

Notes sur la Procédure Civile

L'article 14 du code régle sur la capacité d'ester en justice. Il pose d'abord un principe général : "Il faut avoir le libre exercice de ses droits, " décréte-t-il, pour ester en justice, " soit en demandant ou en défendant, " sous quelque forme que ce soit."

Or, quels sont ceux qui ont le libre exercice de leurs droits ?

— Toute personne exerce librement ses droits, si elle n'est pas privée de cette faculté par une disposition expresse de la loi. D'après un brocard en vogue à l'école, la capacité est la règle et l'incapacité, l'exception. De sorte que la question de savoir qui a qualité pour former une demande judiciaire, se résout en celle de rechercher qui en est capable.

Que les individus qui ne jouissent pas de la vie civile, ne peuvent exercer les droits qui en découlent, cela est d'évidence. La faculté de poursuivre devant les tribunaux le recouvrement de ce qui nous est dû, étant un de ces droits, on comprend facilement, des lors, que le mort civil, par exemple, ne puisse procéder en justice, ni en demandant, ni en défendant, comme le déclare l'article 35, 5° du code civil.

Mais il y a des personnes qui, jouissant de la vie civile, n'en exercent pas du tout les droits ou ne les exercent que d'une façon imparfaite, soit à cause de la faiblesse de leur intelligence, soit encore à cause de leur position dépendante, de leur état de subordination à une puissance qui dirige leurs actes ou y coopère. Ces personnes — pour employer les expressions du deuxième alinéa de notre article — "doivent être représentées, " assistées ou autorisées de la manière fixée par les lois qui régissent leur état ou leur capacité respective."

Les personnes que cet article a en vue sont les mineurs, les interdits et les femmes mariées.

Des mineurs. On distingue trois catégories de mineurs : le mineur en tutelle, le mineur émancipé et le mineur commerçant.

Parlons d'abord du mineur en tutelle.

Ce mineur est pourvu d'un tuteur qui, aux termes de l'article 290 du code civil, "le représente dans tous les actes civils." Pour ce qui regarde la faculté d'agir en justice, l'article 304 du même code porte ce qui suit : "Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur, sauf celles pour gages que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul jusqu'au montant de cinquante piastres."

A part l'exception de cet article, le mineur est donc incapable d'ester en justice.

C'est le tuteur qui exerce seul les actions de son pupille. Cette proposition, toutefois, n'est exacte qu'avec la distinction suivante : S'agit-il d'actions immobilières ? Le tuteur peut seulement y défendre sous l'autorisation de la justice sur avis du conseil de famille ;

mais il n'a pas qualité pour les introduire comme demandeur, sans cette autorisation.

Il en est de même d'une action en partage. Le tuteur, qui peut répondre, sans autorisation, à une demande de ce genre dirigée contre le mineur, ne peut, au contraire, la provoquer lui-même (art. 305 C. C.).

S'agit-il d'actions mobilières ?

Le tuteur a qualité, non-seulement pour y défendre, mais encore pour les former, comme demandeur, sans aucune autorisation. Et il peut, en conséquence, recourir aux différents moyens nécessaires à la défense du mineur. Cependant, quand il s'agit d'appeler d'un jugement, le tuteur a besoin d'une autorisation préalable de la justice, sur avis du conseil de famille (art. 306 C. C.).

Ce sujet exigerait de plus amples développements. Mais, comme nous nous trouvons ici sur un terrain qui appartient au domaine du droit civil, nous n'en dirons pas davantage, et nous passerons, sans autres commentaires, au mineur émancipé.

Celui-ci peut plaider seul, soit en défendant, soit même en demandant, pour ce qui est relatif à ses droits mobiliers. La preuve en résulte de l'article 320 du code civil, qui n'exige l'assistance du curateur que relativement aux actions immobilières. Et dans ce dernier cas, la seule assistance du curateur suffit, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation (Sic. VIII Demolombe, No. 304).

Quid si le mineur émancipé voulait agir, le curateur refusait de l'assister ?

"Le mineur émancipé, répond Demolombe, aurait le droit de se pourvoir contre le refus d'assistance de "son curateur devant le conseil de "famille, qui pourrait enjoindre, s'il y "avait lieu, à celui-ci de prêter son "assistance au mineur, ou nommer "un curateur *ad hoc*, ou même rem- "placer tout à fait, par un nouveau "curateur, celui qui refuserait de rem- "plir son devoir."

Mais si c'était le mineur émancipé qui ne voulait pas agir ? Le curateur aurait-il quelque moyen de vaincre cette résistance et de protéger le mineur malgré lui-même ?

"Nous ne croyons pas, dit encore Demolombe, que le curateur ait ce "droit d'initiative. C'est le mineur "émancipé qui gouverne : c'est lui "même et lui seul, sous l'assistance "seulement et en quelque sorte sous "le contre-seing de son curateur. "Mais le rôle de simple assistance ne "comporte point pour le curateur le "droit soit d'agir lui-même en son "propre nom, au lieu et place du "mineur, soit de forcer le mineur à "agir."

Quant au mineur commerçant, réputé majeur pour les faits relatifs à son commerce (art. 323 C. C.), il est d'évidence que, dans cette limite, il peut ester en justice, soit comme demandeur ou défendeur, indépendamment de toute assistance ou autorisation. Hors des affaires de son commerce, il est sujet à l'application des règles du droit commun.

Des interdits. L'interdit n'a pas qualité pour agir en justice. La loi lui accorde un curateur qui a tous les pouvoirs du tuteur au mineur. Qu'il

nous suffise donc de renvoyer à ce que nous avons dit à ce propos.

A côté des interdits proprement dits, dont il est question aux articles 325 et suivants du code civil, se place une classe d'individus qu'on appelle *semi-interdits* : ce sont les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

Aux termes de l'article 351 du Code "civil, "si les pouvoirs du conseil "judiciaire ne sont pas définis par la "sentence, il est défendu à celui à "qui il est nommé de plaider... sans "l'assistance de ce conseil."

Cette défense, étant absolue, doit être appliquée sans aucune distinction. L'assistance du conseil est donc nécessaire à l'individu à qui il est donné, même pour intenter une action mobilière, ou pour y défendre ; et sous ce rapport, il faut remarquer que la capacité est plus restreinte que celle du mineur émancipé...

Comment l'assistance du conseil judiciaire doit-elle être fournie ?

Le mot *assistance* exprime l'idée d'une *coopération* à l'acte même. D'où il faut conclure que le conseil judiciaire doit, en effet, figurer à l'acte même, et y concourir simultanément avec celui à qui il est nommé.

Ainsi, les assignations que celui-ci forme contre un tiers, doivent donc être données en son nom et au nom du conseil, comme l'assistant ; de la même manière que les tiers demandeurs doivent mettre en cause l'individu pourvu d'un conseil et ce conseil lui-même, à l'effet de l'assister.

"Le conseil judiciaire, dit Demolombe, doit... toujours assister celui "auquel il a été nommé ; il doit tou- "jours procéder conjointement avec "lui ; et dès lors, aucun acte judi- "ciaire, ni appel, ni pourvoi quelcon- "que, ne peut être valablement fait "pour ou contre l'individu pourvu "d'un conseil, sans l'assistance de ce "conseil... Une simple autorisation "de plaider ne saurait tenir lieu de "cette assistance d'un conseil qui, "dans les divers incidents qu'un pro- "cès peut offrir, doit constamment "protéger le mineur."

De la femme mariée. L'article 176 du code civil est ainsi conçu : "La "femme ne peut ester en jugement "sans l'autorisation ou l'assistance de "son mari, quand même elle serait "non commune ou marchande publi- "que. Celle qui est séparée de biens "ne le peut faire non plus si ce n'est "dans les cas où il s'agit de simple "administration."

La règle formulée par cet article est très claire : la femme mariée ne peut être partie dans aucune instance judiciaire sans autorisation.

Cette règle est générale et doit être appliquée :

1. Quelle que soit l'espèce d'instance dont il s'agisse ;
2. Quel que soit le rôle de la femme partie dans cette instance, demanderesse ou défenderesse, peu importe ;
3. Quel que soit son adversaire ;
4. Sous quelque régime qu'elle soit mariée, et lors même qu'elle serait marchande publique. Toutefois, la loi reconnaît à la femme séparée le droit d'ester en justice sans autorisation, pour ce qui concerne l'administration de ses biens.

Mais il peut arriver que le mari

refuse de donner à sa femme l'autorisation requise ou qu'il soit dans l'impossibilité de l'accorder. Dans ces cas, la femme peut s'adresser à la justice.

L'hypothèse où le mari refuse est très simple. Il en a le droit, sans doute, sauf le droit pour la femme de se pourvoir devant les tribunaux, qui décideront (art. 178 C. C.).

Il n'y a donc qu'à rechercher quelles circonstances constituent, de la part du mari, l'impossibilité d'autoriser la femme. L'article 180 du code civil en indique deux : l'interdiction et l'absence du mari.

Le mot *absence* n'a pas ici la signification qui lui est attribuée par l'article 86 du code civil. Il s'entend de la *non-présence*. "La femme, dit Pothier, peut recourir à la justice, lorsque le mari est trop éloigné pour "donner l'autorisation aussi promptement que le cas l'exige."

JEAN DE LAVAL,

(A suivre)

ENVOIÉS

Joyeux rêves de ma jeunesse,
Chantres allés de mon printemps,
A ma chaudière et teniez la caverne
Vous préférez l'air des vents ;
Comme eux vous avez fui, rapides,
Me laissant seul à mes douleurs ;
Mes mains désormais seront vides,
Rêves d'un jour, à vous mes pleurs.

J'avais rêvé que d'une mère
La sainte et touchante bonté,
De la coupe souvent amère
Saurait m'adoucir l'apreté ;
J'avais rêvé que sur sa vie
Mes mains s'embaieraient quelques fleurs ;
Trop tôt elle me fut ravie,
Rêve de fil, à toi mes pleurs.

J'avais rêvé que dans l'ivresse
D'un premier et naïf amour,
Heureuse, toute ma tendresse
S'abandonnerait sans retour ;
Mais craignant la flèche cruelle
De durs et méchants dieux,
L'amour s'enfuit à tire d'aile,
Rêve d'amour, à toi mes pleurs.

J'avais rêvé, dans ma folie,
Aveuglé par de faux appas,
Que sur quelque route embellie
La gloire conduirait mes pas ;
En vain je cherche ma destinée,
Mes larmes, ses yeux enlèvent ;
En vain je la poursuis sans cesse,
Rêve de gloire, à toi mes pleurs.

Pourquoi pleurer ainsi, mon âme,
Et te répéter en vains sanglots ?
Laisse encore une voix de femme
Éveiller tes tendres échos ;
Ses accents charment la souffrance,
Et font croître à des jours meilleurs ;
Rejoignant son chant d'espérance,
Sèche tes pleurs.

O douce voix, heureux génie,
Qui présidas à mon destin ;
Voix, dont la suave harmonie
Ressemble à quelque chant divin ;
Voix, qui souvent sur cette route
As calmé mes ennuis secrets,
Parle à mon cœur, parle ; j'écoute,
Et fais taire tous mes regrets.

A ton chant reviendront ces rêves que mon
âme
Avec un soin jaloux a longtemps caressés ;
Joyeux ils reviendront pour renouer la trame
De ces bonheurs perdus, de ces amours brisés.

EDMOND D'IVOY.

Montréal, Novembre, 1895.

AVIS

Nos agents chargés de collecter le prix de l'abonnement au JOURNAL DES ETUDIANTS doivent être porteurs d'une autorisation signée par le Directeur, M. Joseph Beaulieu.